

MINISTERE DES MINES, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DIRECTION NATIONALE DE LA
GEOLOGIE ET DES MINES.

04504



CODE MINIER

LOI MINIÈRE ET RÈGLEMENTS D'APPLICATION

LOI MINIERE

- LOI N. _____/_____
PORTANT
ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION, DE LA POSSESSION,
DU TRANSPORT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES
SUBSTANCES MINERALES OU FOSSILES ET CARRIERES, AUTRES QUE LES
HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
REPUBLIQUE DU MALI.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .

ARTICLE 1 : Dans la présente Loi, on entend par:

- 1) "Administration", toute administration de la République du Mali distincte de la Direction Nationale ;
- 2) "Carrières", outre les tourbières les gîtes de matériaux de construction, d'empièrrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements;
- 3) "Champ d'orpaillage", lieu où s'exerce l'activité d'orpaillage ;
- 4) "CPS", prélèvement à titre de contribution pour prestation de services particuliers rendus, liquidés par les services des douanes et des impôts;
- 5) "Date de lère production", date de démarrage de l'exploitation notifiée au Ministre ainsi qu'à celui chargé des Finances;
- 6) "Directeur", Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- 7) "Direction Nationale", Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- 8) "Etat", République du Mali ;
- 9) "Exploitant", titulaire d'un Permis d'exploitation, d'une Autorisation d'exploitation ou d'une Autorisation d'ouverture de carrière ;
- 10) "Exploitation", ensemble des travaux par lesquels on extrait d'un terrain des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et/ou commerciales;
- 11) " Exploration", ensemble des travaux de reconnaissance exécutés par un postulant à un Permis de recherche dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité;
- 12) "Gîtes naturels", les gites des substances minérales qui sont classés relativement à leur régime légal, en carrières, petites mines et mines ;

- 13) "Gouvernement", Gouvernement de la République du Mali ;
- 14) "Minérai", une substance minérale en gisements naturels de grandeur, composition et situation telles qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou l'avenir, des produits qu'on pourrait vendre avec profit,
- 15) "Mines", gîtes de substances minérales comprenant toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou obtenir une substance minérale et les voies, travaux, machines, usines, bâtiments ou fourneaux sous ou sur la surface de terrains faisant partie d'une exploitation minière ;
- 16) "Ministre", Ministre chargé des Mines ;
- 17) "Orpaillage", activité qui consiste à exploiter à petite échelle par des procédés artisanaux ou mécanisés des substances précieuses en l'occurrence l'or et le diamant provenant de champ d'orpaillage ou des gîtes primaires affleurants ou subaffleurants ;
- 18) "Orpailleur", toute personne physique ou morale dont les activités consistent en l'exploitation de concentrations d'or ou de diamant sans que cette exploitation ait été précédée par la mise en évidence d'un gisement par ladite personne;
- 19) "Petite-mine", une exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés sémi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement ;
- La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels : la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre des employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation. Les limites de ces paramètres seront déterminées par décret.
- 20) "Prospection", ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers et essais de traitement exécutés par un postulant à une Autorisation d'exploitation;

21) "Recherche", ensemble des investigations de surface, de subsurface et de profondeur en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en définir les conditions d'exploitation industrielle ;

22) "Substances minérales ou minières", toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux et qui ne sont pas classées comme carrières;

23) "Taxe ad-valorem", taxe additionnelle sur la production dont la valeur prise pour assiette est la valeur départ carreau - mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

ARTICLE 2 : Les substances minérales ou fossiles et les carrières existants dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'Etat. Toutefois les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales ou fossiles et carrières extraites. Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface.

ARTICLE 3 : L'exploration, la recherche, la prospection, l'exploitation, la possession, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales ou fossiles et des carrières sont soumis aux dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Peuvent faire des recherches de substances minérales :

- l'Etat par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'organismes d'Etat existants ou qui viendraient à être créés à cet effet,

- toute personne physique ou morale possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches.

Peuvent exploiter des substances minérales dans les conditions prévues à cet effet :

- toute personne physique, ou morale, publique ou privée bénéficiant d'un titre minier de recherche et justifiant des capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation,

- toute personne physique ou morale classée
orpailleur.

ARTICLE 5 : Le droit de faire la recherche
minière ne peut être acquis qu'en vertu d'un
Permis de recherche ou d'une Autorisation de
prospection.

Le droit d'exploiter une substance minérale ou
une carrière ne peut être acquis qu'en vertu
d'une Carte professionnelle d'orpailleur, d'une
Autorisation d'ouverture de carrière et d'une
Autorisation ou Permis d'exploitation.

Il peut être institué sur les mêmes superficies
en faveur de personnes différentes, des titres
miniers valables pour des substances différen-
tes.

L'exploitation d'une mine ou d'une carrière est
un acte de commerce.

ARTICLE 6 : Certaines carrières peuvent être
considérées comme mines si les paramètres tels
que le niveau d'investissement, le chiffre
d'affaires, la production atteignent un certain
niveau qui sera déterminé par arrêté du
Ministre.

Si, au cours d'une exploitation, il s'avère
qu'un gîte de carrière contient une substance
minérale d'intérêt économique, il sera reclassé
comme mine par arrêté du Ministre.

ARTICLE 7 : Les gîtes de certaines substances
minérales susceptibles d'être considérées
suivant l'usage auquel elles sont destinées,
comme substances minières, peuvent, dans les
limites d'une autorisation expresse, être
exploitées comme produits de carrières pour des
travaux déclarés d'utilité publique.

TITRE II - TITRES MINIERS

CHAPITRE I - AUTORISATION D'EXPLORATION

ARTICLE 8 : L'Autorisation d'exploration est
attribuée par le Directeur, elle est facultative
et n'a aucun caractère exclusif.

ARTICLE 9 : La durée d'une Autorisation
d'exploration ne peut excéder 90 jours non
renouvelable pour une même zone.

ARTICLE 10 : L'Autorisation d'exploration donne un droit de préemption à son titulaire sur le territoire sollicité, dans les limites de la durée de l'autorisation d'exploration elle ne lui confère aucun avantage douanier et fiscal.

CHAPITRE II - AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 11: L'Autorisation de prospection est attribuée au postulant d'une Autorisation d'exploitation par arrêté du Ministre.

ARTICLE 12 : L'Autorisation de prospection confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de faire des travaux de Prospection et le développement des gisements des substances minières pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: La durée d'une Autorisation de prospection est de deux (2) ans ; elle est non renouvelable ; sa superficie maximale est de huit kilomètres carrés.

ARTICLE 14 : Pendant la durée de validité de l'Autorisation de prospection, son titulaire bénéficie des mêmes avantages et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un Permis de recherche.

CHAPITRE III - PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 15 : Le Permis de recherche est attribué discrétionnairement par arrêté du Ministre sous réserve du respect des droits antérieurement acquis par d'autres bénéficiaires.

En cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué.

ARTICLE 16 : Le Permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de faire la recherche minière des substances pour lesquelles il a été délivré.

ARTICLE 17 : La durée du Permis de recherche est de trois ans , il est renouvelable deux (2) fois pour une période de trois ans chacune.

ARTICLE 18 : La date d'entrée en vigueur d'un Permis de recherche est celle de l'arrêté institutif, sauf dispositions spéciales prévues dans l'arrêté. Le Permis de recherche expire le jour anniversaire de la date de validité.

ARTICLE 19 : Pendant la période initiale de validité du permis et durant la période de renouvellement, le titulaire du permis devra réaliser un minimum de travaux et de dépenses dont les modalités d'exécution sont définies dans la convention prévue au titre III ci-dessous.

ARTICLE 20 : Le Permis de recherche définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est dans chaque cas déterminée souverainement par le Ministre.

ARTICLE 21 : L'extension du Permis de recherche à des substances autres que celles pour lesquelles il a été institué peut être accordée dans les mêmes formes que le titre original et sous les mêmes réserves.

Si un Permis de recherche empiète, lors de sa délivrance, sur des Permis de recherche ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances, les droits du titulaire de permis ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité de ces titres miniers ou de ceux qui en dérivent, que pour les autres substances ou les zones extérieures.

ARTICLE 22 : La renonciation totale ou partielle à un Permis de recherche avant son expiration sera acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait rempli les engagements souscrits pour la période considérée.

En cas de renonciation, le titulaire du Permis de recherche donne à la Direction Nationale un préavis de trois mois indiquant ce qu'il désire abandonner.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

La renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans le Permis de recherche, les arrêtés de renouvellement ou d'extension à de nouvelles substances.

En cas de renonciation, les surfaces abandonnées forment toujours un bloc compact, de formes simples dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

ARTICLE 23 : Le renouvellement du Permis de recherche peut être accordé par arrêté du Ministre à condition que le titulaire du permis ait exécuté toutes les obligations prévues dans l'arrêté institutif et dans la convention.

La superficie prévue au Permis de recherche est réduite de moitié à la fin de la deuxième année de la première période de validité. A chaque renouvellement la superficie restante est réduite de moitié .

L'arrêté du Ministre renouvelant un Permis de recherche fixe le minimum de travaux et de dépenses auquel le titulaire du permis est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

Par dérogation à l'article 25 de la présente Loi, s'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un Permis de recherche ou sur une demande de Permis d'exploitation découlant du Permis de recherche, la validité de ce Permis de recherche est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de Permis d'exploitation est rejetée, les superficies couvertes par le permis sont libérées de tous droits à compter du lendemain de la date du refus ou rejet à zéro heure.

ARTICLE 24 : L'annulation d'un Permis de recherche ne peut être prononcée par le Ministre que pour les motifs limitativement énumérés ci-dessous après une mise en demeure de trois mois et sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Loi ;

1°) inexécution des obligations souscrites dans la convention et l'arrêté institutif ;

2°) non tenue des registres d'avancement des travaux d'une façon régulière ou refus de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;

3°) non versement des taxes et redevances prévues par la présente Loi et les décrets d'application après deux mises en demeure de la Direction Nationale, à l'intervalle de quatre mois.

4°) activité de recherche en dehors du périmètre du Permis de recherche;

5°) non présentation des garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

ARTICLE 25 : A l'annulation ou à la renonciation à un Permis de recherche, pour quelque cause que ce soit, les superficies sur lesquelles il portait se trouvent libérées de tous les droits conférés par le permis à compter de la date de l'arrêté d'annulation ou de renonciation.

ARTICLE 26 : Toute transmission par cession d'un Permis de recherche est de droit si le nouveau titulaire justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution de ses obligations. Ce transfert ou cette cession ne peut porter que sur la totalité du permis.

La transmission d'un Permis de recherche est subordonnée à l'autorisation du Ministre. Le refus de l'autorisation de transfert ou de cession d'un Permis de recherche par le Ministre ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 27 : Le Permis de recherche constitue un droit immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque.

CHAPITRE IV - CARTE PROFESSIONNELLE D'ORPAILLEUR

ARTICLE 28 : La Carte professionnelle d'orpailleur est délivrée par le Directeur aux nationaux maliens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nationaux maliens.

ARTICLE 29 : La Carte professionnelle d'orpailleur donne à son titulaire le droit d'exploiter par des méthodes artisanales sur tout le territoire malien.

ARTICLE 30 : La durée de validité d'une Carte professionnelle d'orpailleur est d'un an.

CHAPITRE V - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE

ARTICLE 31 : Les Autorisations d'ouverture de carrière sont délivrées :

- pour la 1ère classe par le Ministre ;
- pour la 2ème classe par le Directeur;
- pour la 3ème classe par l'autorité administrative.

La classification des carrières est précisée dans le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 32 : L'Autorisation d'ouverture d'une carrière confère à son titulaire dans les limites de son périmètre, le droit d'exploitation des substances pour lesquelles l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 33 : La durée de l'Autorisation d'ouverture de carrière est de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 34 : L'arrêté ou l'autorisation instituant l'ouverture d'une carrière définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est déterminée cas par cas.

ARTICLE 35 : La date d'entrée en vigueur de l'Autorisation d'ouverture de carrière est celle de l'acte institutif.

ARTICLE 36 : La renonciation à une Autorisation d'ouverture de carrière avant son expiration est acceptée par le Ministre, le Directeur, ou l'autorité administrative à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 123 de la présente loi.

En cas de renonciation, le titulaire de l'autorisation adresse au Ministre, au Directeur ou à l'autorité administrative une déclaration écrite.

Si dans un délai de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration, le titulaire ne recoit aucune réponse, la renonciation est considérée comme acquise.

ARTICLE 37 : l'annulation de l'Autorisation d'ouverture de carrière est prononcée par arrêté du Ministre, par décision du Directeur ou de l'autorité administrative après deux mises en demeure à intervalle de trois mois de la

Direction Nationale, le titulaire de l'autorisation entendu, pour les motifs limitativement énumérés ci-dessous sans préjudice des pénalités prévues dans la présente Loi :

1°) Si les travaux de mise en exploitation de la carrière sont retardés sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à neuf (9) mois;

2°) Si l'activité d'exploitation est suspendue sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à neuf (9) mois ;

3°) Si le titulaire de l'Autorisation d'ouverture de carrière manque aux obligations de l'arrêté institutif ou de l'autorisation du Directeur et/ou ne tient pas le registre d'extraction d'une façon régulière ou refuse de le produire aux agents qualifiés de l'Administration

4°) Pour non versement des taxes et redevances prévues au titre XI de la présente Loi ;

5°) En cas d'exploitation soit en dehors des périmètres concédés ou pour des substances non couvertes par l'Autorisation d'ouverture de carrière, soit par infraction à la réglementation prévue à la présente Loi ;

6°) Si l'exploitation est jugée dangereuse pour la sécurité du public et /ou du personnel en activité sur le chantier de la carrière ;

7°) Si l'activité d'exploitation s'oppose à l'intérêt général.

ARTICLE 38 : A l'annulation ou l'expiration d'une Autorisation d'ouverture de carrière pour quelque cause que ce soit, les superficies sur lesquelles elle portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date d'annulation ou de la renonciation.

Le titulaire d'une Autorisation d'ouverture de carrière annulée ou dont la renonciation a été acceptée ne peut obtenir une nouvelle autorisation sur le même périmètre et valable pour les mêmes matériaux qu'après un délai de douze mois à compter de la date de libération de la carrière.

ARTICLE 39 : Avec l'autorisation du Ministre, du Directeur ou de l'autorité administrative la transmission d'une Autorisation d'ouverture de carrière par cession est de droit si le titulaire ou le postulant justifie des capacités techniques, juridiques, et financières nécessaires à l'exécution de ces obligations. La transmission est totale et ne peut en aucun cas porter préjudice aux intérêts de l'Etat. Le refus de l'autorisation du Ministre ou du Directeur n'ouvre droit à aucune indemnisation.

CHAPITRE VI - AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 : L'autorisation d'exploitation est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres aux personnes physiques ou aux personnes morales de droit malien évoluant dans le cadre d'une petite-mine et qui ont fait la preuve par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction Nationale de l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

ARTICLE 41 : L'Autorisation d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter la substance pour laquelle l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 42 : La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation est variable mais ne peut excéder dix (10) ans renouvellement compris .

Toutefois une dérogation peut être accordée par un décret pris en conseil des ministres suivant le cas et pour les substances dont l'extraction la production et la transformation dépassent les dix (10) ans.

ARTICLE 43 : La date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploitation est celle du décret institutif.

ARTICLE 44 : L'Autorisation d'exploitation définit une surface qui a obligatoirement la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie est déterminée par le décret institutif.

ARTICLE 45 : Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation est tenu de faire parvenir à la Direction Nationale les documents périodiques dont la liste est fixée par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 46 : La renonciation à une Autorisation d'exploitation avant son expiration est acceptée par le Ministre à condition que le titulaire ait satisfait aux exigences de l'article 123 de la présente loi.

En cas de renonciation, le titulaire de l'Autorisation d'exploitation donne à la Direction Nationale un préavis de 3 mois. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par le Ministre.

ARTICLE 47 : L'annulation de l'Autorisation d'exploitation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres après une mise en demeure de 3 mois du Directeur:

1) si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

2) si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

3) si le titulaire de l'Autorisation d'exploitation manque à ses obligations et ou ne tient pas ses registres d'extraction de vente et d'expédition de façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ;

4) pour non versement des taxes et redevances prévues au titre XI de la présente Loi ;

5) en cas d'exploitation soit en dehors des périmètres concédés ou pour des substances non couvertes par l'Autorisation d'exploitation, soit pour une infraction à la réglementation sur les substances précieuses, radioactives ou stratégiques prévues dans la présente Loi.

6) si le titulaire de l'Autorisation d'exploitation cesse de présenter les garanties techniques et financières pour poursuivre correctement les travaux d'exploitation.

ARTICLE 48 : A l'annulation ou à la renonciation d'une Autorisation d'exploitation pour quelque motif que ce soit, les superficies sur lesquelles elle portait se trouvent libérées de tous droits à compter de la date du décret d'annulation ou de la renonciation.

ARTICLE 49 : L'Autorisation d'exploitation ne peut faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 50 : L'Autorisation d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible, inamodiable, non transmissible. Elle est susceptible de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés aux fins d'exploitation.

CHAPITRE VII - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 51 : Le Permis d'exploitation est attribué par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire d'un Permis de recherche qui a fourni la preuve par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction Nationale de l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

ARTICLE 52 : Le Permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter les substances pour lesquelles le Permis de recherche dont il dérive est valable. Il peut être étendu aux substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.

ARTICLE 53 : La durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans renouvellement compris. Toutefois une dérogation peut être accordée par décret pris en Conseil des Ministres suivant le cas et pour les substances dont l'extraction, la production et la transformation dépassent les trente (30) ans.

ARTICLE 54 : La date d'entrée en vigueur d'un Permis d'exploitation est celle du décret institutif, sauf dispositions spéciales. Par dérogation à l'article 59 de la présente Loi, lorsqu'il n'aurait pu être statué sur la demande d'un Permis d'exploitation avant la date d'expiration du Permis de recherches dont il dérive, la validité de ce Permis de recherches est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.